Unité *Travail* Progrès

Loi n° 87 - 2022 du 30 décembre 2022 portant création de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier: Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur », en sigle ANAQ-ES.

Article 2 : L'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur est placée sous la tutelle du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 3 : Le siège de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur est fixé à Brazzaville.

Il peut toutefois être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des ministres.

Article 4: L'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur a pour mission de veiller à la qualité du système d'enseignement supérieur et des institutions publiques et privées de formation et de recherche relevant du sous-secteur de l'enseignement supérieur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre un mécanisme d'assurance qualité compatible avec les objectifs et les exigences de l'enseignement supérieur;
- définir les standards de qualité et les critères pour l'évaluation des institutions publiques et privées de formation et de recherche;
- mettre en place des procédures formelles d'évaluation des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- évaluer périodiquement la gouvernance, la formation, la recherche, la coopération, le partenariat, le service à la collectivité et la vie dans les institutions publiques et privées de formation et de recherche;
- recevoir, traiter et apprécier les demandes d'accréditation des institutions publiques et privées de formation et de recherche;

- formuler des recommandations résultant des évaluations au ministre chargé de l'enseignement supérieur et aux institutions publiques et privées de formation et de recherche concernées :
- suivre la mise en œuvre des recommandations formulées à l'attention des institution publiques et privées de formation et de recherche;
- accompagner les institutions publiques et privées de formation et de recherche dans le développement et la mise en œuvre de leur procédure interne d'assurance qualité;
- coordonner la formation des acteurs des institutions publiques et privées de formation et de recherche dans le domaine de l'assurance qualité

Article 5 : Les ressource de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat;
- les subventions de l'Etat;
- les ressources propres ;
- les apports bilatéraux et multilatéraux ;
- les dons et legs.

Article 6 : L'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur est administrée par un comité de direction. Elle est gérée par une direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur général de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 7: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8: La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-Fait à Brazzaville le 30 décembre 2022 87 - 2022 Denis SASSOU-N'GUESSO. -Par le Président de la République, Le Premier ministre, chef La/ministre de l'enseignement supérieur, ¹la recherche scientifique et de du Gouvernement Tinnovation technologique, natule Collinet MAKOSSO.-Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI. -Le ministre de l'économie et des finances, Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, Jean-Baptiste ONDAYE.-Ludovic NGATSE